

9 décembre 1991

SESSION ORDINAIRE 1991-1992

PROJET DE REGLEMENT

portant engagement, dans le cadre du budget extraordinaire de 1991, des crédits nécessaires à l'aménagement des locaux

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place du nouveau cadre organique du personnel statutaire de la Commission communautaire française a rendu nécessaire la location de deux étages de bureaux supplémentaires au 162, avenue Louise.

Y seront installés les services de la Santé et de l'Aide aux Personnes.

Pour être pleinement utilisables, ces surfaces doivent faire l'objet de travaux d'aménagement pour lesquels, à l'occasion de la modification du budget 1991, un crédit de 1.200.000 F a été inscrit à l'article 104/721 52 du service extraordinaire.

Ces travaux portent en priorité sur le cloisonnement partiel des plateaux, aujourd'hui ouverts.

Des aménagements du même ordre devraient aussi être réalisés au 166, avenue Louise, en fonction de nécessités nouvelles liées aux mouvements du personnel.

En raison de quoi, le Collège propose à l'Assemblée d'adopter le projet de règlement ci-joint.

PROJET DE REGLEMENT

L'Assemblée.

Vu l'article 108ter, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, particulièrement l'article 17, §§ 1^{cr}, 1 et 2, 1^o;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, particulièrement ses articles 48 et 49;

Vu le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

DECIDE:

- 1. D'engager pour l'aménagement des locaux le crédit de 1.200.000 F inscrit lors de la modification du budget 1991 à l'article 9191 104/721 52 du service extraordinaire et ce, sous réserve d'approbation de celle-ci:
 - 2. De fixer comme suit les conditions du marché
- l'entreprise a pour objet la réalisation de travaux de cloisonnement, et éventuellement autres justifiés par l'état des lieux, aux 6^{me} et 7^{me} étages du 162, avenue Louise ainsi qu'au 6^{me} étage du 166, avenue Louise;
- le marché sera passé de gré à gré;
- le marché sera passé après consultation de trois fournisseurs;
- le marché sera à prix global. Les travaux de cloisonnement, par étage, seront toutefois considérés comme des lots distincts;
- par marché, le prix de l'entreprise sera payé en une fois après son exécution complète;
- il ne sera pas prévu de révision de prix;
- il ne sera pas exigé de cautionnement.
- 3. La dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès du Crédit Communal de Belgique.

Le Ministre, membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes,

Georges DESIR

Le Ministre, membre du Collège, chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS